

## **VD\_OMNI GE.1997.0120 vom 16. Juli 1998**

VD Tribunal cantonal, 1998-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1997.0120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0120)

FR: VD\_OMNI GE.1997.0120 du 16 juillet 1998

IT: VD\_OMNI GE.1997.0120 del 16 luglio 1998

### **Regeste**

TORNAY Claude c/OCPC | En matière d'égalité de traitement entre concurrents, l'art. 31 Cst. offre une meilleure protection que l'art. 4 Cst. La LC complète donc le principe général d'égalité (art. 4 Cst.) et offre une protection plus étendue.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

al. 1 Cst.), et les cantons peuvent apporter des restrictions de police au droit d'exercer librement une activité économique (art. 31 al. 2 Cst.). Les restrictions cantonales doivent répondre à certaines exigences pour être compatibles avec la garantie constitutionnelle, à savoir : reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (ATF 123 I 12 c. 2a et la jurisprudence citée). Les mesures cantonales limitant la liberté de commerce et d'industrie prises dans le seul but d'entraver la libre concurrence ou d'en atténuer les effets, violent la constitution (ATF 97 I 504 et la jurisprudence citée). b) Il convient donc d'examiner si ces trois conditions sont remplies. aa) En ce qui concerne l'exigence d'une base légale, le 1er octobre 1995 est entré en vigueur un nouvel art. 5 de la loi du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : LADB); à teneur du chiffre 2 de cette disposition, la vente de boissons alcooliques dans les stations-service est désormais interdite. On constate donc que le principe de la restriction repose sur une base légale particulièrement claire. bb) Concernant l'exigence de l'intérêt public, cette notion englobe plusieurs éléments, comme par exemple la tranquillité et l'ordre public (ATF 111 Ia 186 c. 2b), la santé publique (ATF 117 Ia 445 c.2) et les mesures de politique sociale (ATF 120 Ia 306 c. 3b). Il ressort des explications données par le Conseil d'Etat dans son exposé des motifs, que l'art. 5 LADB répond à un but de prévention de l'alcoolisme au volant et plus généralement de lutte contre l'abus d'alcool (BGC juin 1995, p. 615). La lutte contre l'alcoolisme répond au but de santé publique et constitue, sans nul doute, un intérêt public prépondérant à l'intérêt économique du recourant. cc) L'art. 94 al. 2 LADB prévoit qu'une patente peut être accordée en faveur des commerces offrant un large assortiment de denrées alimentaires comprenant également des boissons sans alcool. L'art. 95 LADB précise que la patente de débit de boissons alcooliques à l'emporter ne peut être délivrée qu'en faveur d'un débit soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de l'agglomération, de la commune, de la localité, du hameau ou du quartier. La vente de boissons alcooliques n'est donc concevable dans une station-service que si le commerce est séparé de la caisse de la station, offre un large assortiment de denrées alimentaires et respecte les horaires de fermeture des autres commerces de la commune (BGC juin 1995, p. 615-616). Le fait de subordonner l'octroi d'une patente à la condition que le recourant effectue les travaux de transformation

nécessaires au respect des art. 5 et 95 LADB n'est pas disproportionné face au but de lutte contre l'alcoolisme recherché. 3. Ainsi, les exigences prévues par la Constitution fédérale, et mises en lumière par la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour admettre une limitation de la liberté de commerce et d'industrie ont été respectées par l'autorité intimée. Mais le recourant estime aussi être victime d'une inégalité de traitement entre concurrents. a) Face à une décision administrative, le principe de l'égalité de traitement est violé si la même autorité prend des décisions contradictoires alors que les faits sont semblables. Ainsi, l'art. 4 Cst. permet d'exiger que les situations de fait semblables aboutissent à des décisions semblables, et les situations de fait dissemblables à des décisions différentes. (A. Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, p. 361ss). Déterminer quand les situations sont semblables ou non ne peut être tranché que dans des cas d'espèce et des différences de traitement ne peuvent se justifier que par des différences de faits pertinentes et importantes, le critère de différenciation devant être raisonnable et soutenable, (ATF 114 Ia 223, 323; ATF 108 Ia 135; JT 1984 I 2). L'inégalité n'est parfois qu'apparente. En effet, la différence peut être parfaitement justifiée, l'identité des circonstances n'étant qu'une pure apparence. C'est pourquoi, il est assez fréquent que deux situations présentent, à la fois, assez de caractères communs et particuliers pour souffrir, sans inégalité, un traitement identique aussi bien qu'un traitement différent (J.-F. Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, p. 656 ss). b) La jurisprudence du Tribunal fédéral a évolué en ce qui concerne le cas particulier de l'égalité de traitement entre concurrents. Au début, elle faisait découler ce principe, soit uniquement de l'art. 31 Cst., soit de cette disposition et de l'art. 4 Cst (ATF 108 Ia 135, ATF 88 I 123 c. 3). Les mesures contestées dans ces diverses affaires avaient, comme dans le cas d'espèce, des effets sur la libre concurrence sans viser principalement un objectif de politique économique. La jurisprudence mettant en relation les art. 4 et 31 Cst. a été critiquée notamment car elle conférait à la liberté du commerce et de l'industrie une portée exagérée en cherchant à garantir une égalité des chances dans la concurrence économique. Certains auteurs ont soutenu qu'il ne pouvait pas découler de l'art. 31 Cst. un droit à l'égalité allant au-delà de la garantie de l'art. 4 Cst (H. Huber, *Die Gleichbehandlung der Gewerbenossen*, in: *Rechtstheorie, Verfassungsrecht, Völkerrecht, Ausgewählte Aufsätze 1950-1970*, p. 288ss, 302ss; G. Müller, *Gleichheitssatz*, p. 54 et 59). Par la suite, le Tribunal fédéral s'est clairement prononcé sur les portées respectives des art. 4 et 31 Cst. en matière d'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique, laissant entendre que l'art. 31 Cst. offre une meilleure protection que l'art. 4 Cst. (ATF 121 I 129 et ATF 121 I 279). Il est concevable que des normes prévoient des différences compatibles avec l'art. 4 Cst. si elles reposent sur des motifs raisonnables et objectifs, tout en violant l'art. 31 Cst. parce que ces différences portent atteinte au principe de la liberté de commerce et d'industrie. Cela est essentiel pour la définition de l'égalité de traitement entre concurrents; c'est pourquoi cette garantie n'est pas déduite de l'art. 4 Cst, mais de l'art. 31 Cst. La liberté du commerce et de l'industrie complète donc, dans cette mesure, le principe général d'égalité et offre une protection plus étendue (ATF 106 Ia 274ss et la jurisprudence citée). b) Dans le cas présent, l'autorité intimée justifie la différence de traitement entre le recourant et les concurrents concernés par le fait que ces derniers étaient déjà au bénéfice d'une patente avant la modification de la LADB. Ce cas de figure est réglé à l'art. 105 des dispositions transitoires de la LADB : " Les titulaires de patentes ou d'autorisations spéciales accordées sous le régime de la loi antérieure recevront de nouvelles patentes et autorisations correspondant à leurs droits actuels. Toutefois, un délai de deux ans dès

l'entrée en vigueur de la présente loi est impartie aux intéressés pour se conformer à ses dispositions, notamment à l'article 30, alinéa." L'autorité intimée a simplement appliqué les dispositions transitoires, autorisant à certaines conditions (enquêtes pour éviter les prêts de patentes) de continuer leur mode d'exploitation jusqu'au changement de titulaire de patente (changements qui ont lieu assez fréquemment dans ce type de commerce). Cependant, l'autorité intimée devra imposer les travaux de transformations nécessaires, dans les délais fixés par la disposition précitée, aux concurrents du recourant situés sur la commune de Noville. Au vu des éléments examinés plus haut, on constate que la situation entre le recourant et ses concurrents vaudois est objectivement différente. En effet, alors que les stations-service concurrentes étaient déjà en possession d'une patente avant l'introduction de la nouvelle LADB et qu'elles pouvaient bénéficier des dispositions transitoires de l'art. 105 LADB, le recourant ne l'avait pas encore obtenu à cette époque. Ainsi, une différence de traitement se justifie dans le cas d'espèce par des situations de faits différentes et ne viole ni l'art. 4 Cst., ni l'art. 31 Cst. c) Enfin, à supposer que l'autorité intimée ait agi en violation de la loi lorsqu'elle a accordé une patente à certains concurrents du recourant, celui-ci ne peut invoquer cette violation pour obliger l'autorité à agir de la même manière en sa faveur (ATF 117 II 90, c. 4c). Ce principe connaît, toutefois, une exception dans le cas où l'autorité montre sa volonté de maintenir sa pratique au détriment de la loi normalement applicable (A. Grisel, op. cit., p. 363 in fine ; ATF 115 II 411 c. 2c). Cependant, dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a précisé que depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LADB, aucune patente de débit de boissons alcooliques à l'emporter dans une station-service n'a été délivrée dans le canton de Vaud. Elle a ainsi clairement montré qu'elle voulait faire appliquer l'art. 5 LADB. d) En ce qui concerne les concurrents situés dans les cantons voisins, la jurisprudence du Tribunal fédéral précise que le principe de l'égalité de traitement entre concurrents n'implique pas que les cantons harmonisent, entre eux, les mesures qu'ils imposent dans le cadre des limitations à la liberté de commerce et d'industrie (ATF 120 Ia 145 c. 6c). Ainsi, il n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement entre concurrents que chaque autorité cantonale impose une réglementation différente quant à l'octroi d'une patente pour la vente de boissons alcooliques à l'emporter. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recourant n'est pas victime d'une atteinte prohibée à sa liberté de commerce et d'industrie au sens de l'art. 31 Cst. Il n'est en outre pas victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 4 Cst. Ainsi, le recours est rejeté et la décision de l'office cantonal est maintenue. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre à la charge du recourant un émolument de justice arrêté à 800 fr. (huit cents francs).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.